



The College of Naturopaths of Ontario

LIVRE BLANC

CATÉGORIES D'INSCRIPTION À LA PROFESSION DE NATUROPATHE EN ONTARIO

À des fins de discussion uniquement

Au cours de la première décennie en tant qu'organisme de réglementation des docteurs en naturopathie en Ontario, plusieurs questions ont été soulevées au sujet des catégories d'inscription à la profession de naturopathe en Ontario, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement sur l'inscription. Le présent document de consultation énonce ces questions et sollicite les commentaires des inscrits et des partenaires du système sur ces questions.

Nous rappelons aux lecteurs qu'il s'agit d'un processus d'établissement des faits dirigé par le conseil de l'Ordre; aucune décision n'a été prise pour donner suite aux questions soulevées dans le présent document. À la fin de cette consultation, le conseil de l'Ordre sera informé de la consultation et des résultats afin de fournir une orientation sur les prochaines étapes, le cas échéant.

Contexte général des catégories

Le Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* établit les catégories d'inscription de la profession en Ontario comme suit :

- Catégorie générale
- Catégorie de membre inactif
- Catégorie d'urgence

Nomenclature

Le premier point à considérer est de savoir si la nomenclature ou le libellé des catégories convient au public et à la profession. En tant qu'organisme de réglementation, l'Ordre veut que le public soit en mesure de distinguer facilement les types d'exercice de la naturopathie. Par exemple, l'inactivité tend à transmettre l'idée que la personne n'exerce pas actuellement la profession. Cependant, l'information véhiculée par la nomenclature de « catégorie générale » n'est pas nécessairement claire.

Il y a deux points à étudier lorsque l'on examine les noms des catégories d'inscription. Quelle terminologie les autres provinces qui réglementent les docteurs en naturopathie utilisent-elles et qu'est-ce que les autres professions de l'Ontario utilisent? L'annexe A – Comparaison des catégories d'inscription fournit des renseignements à cet égard.

Le premier tableau de l'annexe A énumère chacune des autres provinces au Canada et les catégories d'inscription utilisées par l'organisme de réglementation de la naturopathie. Nous notons ici des termes tels qu'exercice complet, non-praticien et catégorie générale. L'information suggère qu'il n'y a pas beaucoup d'uniformité entre les provinces.



The College of Naturopaths of Ontario

Le deuxième tableau de l'annexe A énumère chacune des autres professions réglementées en Ontario. Ce tableau illustre plusieurs principes intéressants. La première est que la « catégorie générale » (*general class*) est également utilisée le plus fréquemment par les autres professions; cependant, on peut faire une certaine distinction entre celles qui ont été établies au moment de la création de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et celles qui ont été créées plus récemment. Par exemple, au moment de la rédaction du présent document, la *Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée* est le plus récent ajout à la législation régissant les professions de la santé. Les catégories d'inscription dans le règlement pris en application de cette loi sont plus détaillées et descriptives que celles créées précédemment.

Domaine 1 : Après avoir examiné l'environnement, l'Ordre devrait-il envisager de modifier la nomenclature des catégories d'inscription? (Remarque : la question de savoir s'il devrait y avoir d'autres catégories d'inscription est abordée ci-dessous.)

Catégories d'inscription – Non cliniques

Le Règlement sur l'inscription permet également à l'Ordre, avec le consentement de l'inscrit ou sur ordonnance du comité d'inscription ou d'autres comités de l'Ordre, d'imposer des conditions et des restrictions aux certificats d'inscription qui sont notées, afin de fournir au public des renseignements utiles, dans le registre public de l'Ordre. Cela a permis à l'Ordre de créer la terminologie « non clinique », un « sous-ensemble » de la catégorie générale pour les personnes qui doivent maintenir leur inscription à la catégorie générale, mais qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences de maintien des compétences pour la catégorie. Ce terme est généralement utilisé pour les inscrits qui sont des universitaires dans le cadre du programme de formation ou qui occupent des postes tels que des employés du gouvernement ou des employés de fabricants de suppléments, où il n'est pas possible de voir des patients.

À l'époque de la création de l'Ordre et de l'élaboration des règlements, on a envisagé de créer une classe « universitaire » pour les personnes travaillant dans les programmes d'éducation; cependant, on a déterminé qu'il n'y avait pas assez de personnes pour justifier le groupe. De même, la même conclusion a été tirée en ce qui concerne la prise en compte d'une catégorie « non clinique » plus large par opposition à la pratique actuelle d'utiliser une condition ou une restriction.

Au cours des deux dernières années, l'Ordre a entièrement mis en œuvre son processus de vérification de la validité et a constaté qu'un plus grand nombre de personnes ne peuvent pas satisfaire à ces exigences. Après deux années complètes de vérifications de la validité, l'Ordre compte maintenant 13 inscrits dans la catégorie générale dont le certificat est assorti d'une condition ou d'une restriction non clinique. À l'heure actuelle, quatre des professions de la santé de l'Ontario ont une catégorie d'inscription non clinique et six ont une catégorie universitaire.



The College of Naturopaths of Ontario

Domaine 2 : L'Ordre devrait-il envisager la création d'une catégorie d'inscription non clinique plutôt que d'appliquer des conditions et des restrictions non cliniques aux certificats comme il le fait aujourd'hui? Est-ce que « non clinique » est la bonne terminologie, ou un autre terme devrait-il être utilisé?

Catégories d'inscription – étudiant, supervisée ou temporaire

La question de savoir si l'Ordre pourrait avoir une classe d'inscription à titre d'étudiant a été examinée avant la proclamation. À l'époque, on croyait qu'avec un seul programme de formation en Ontario, cette catégorie ne serait pas nécessaire. Cependant, en consultant l'annexe A, nous notons que deux des autres provinces ont une catégorie pour les étudiants, la Colombie-Britannique étant le deuxième organisme de réglementation en naturopathie en importance au Canada. Parmi les autres professions de la santé en Ontario, seulement deux ont une catégorie pour les étudiants.

En considération d'une catégorie pour les étudiants, la question porte sur le public et l'intérêt de la profession. Il pourrait être avantageux pour le public d'avoir une catégorie d'inscription à titre d'étudiant pour les étudiants inscrits au programme de formation dans le cadre de l'Ordre afin que celui-ci puisse communiquer le modèle réglementaire aux futurs inscrits et les éduquer à ce sujet. Elle pourrait également permettre la création plus précoce d'une relation positive entre l'Ordre et la profession. Il y a un risque que cela soit perçu comme une « prise d'argent » par l'Ordre; cependant, ce risque peut être compensé par un examen attentif du montant des droits d'inscription, le cas échéant, qui doivent être payés.

Nous notons également que plusieurs des ordres de réglementation de la santé de l'Ontario ont une catégorie d'inscription pour soutenir la transition des personnes d'étudiant à inscrit. Elle apparaîtra sous plusieurs termes différents, notamment « stagiaire » (*Intern*), « exercice supervisé » (*Supervised practice*), « provisoire » (*Provisional*) ou « admissible » (*Qualifying*), l'idée étant qu'une personne qui s'efforce de devenir réglementée, c'est-à-dire qu'elle a obtenu son diplôme, mais qu'elle n'a pas encore terminé les examens ou le processus de demande, peut devenir inscrite à l'Ordre. Si elle devient inscrite, l'Ordre peut communiquer avec elle et l'aider à se familiariser avec le modèle réglementaire.

La question est de savoir si cela appuie le mandat d'intérêt public de l'Ordre et son incidence sur la profession elle-même. L'Ordre est conscient du fait que de nombreuses personnes passent jusqu'à deux ans dans cette période de transition. Pendant cette période, elles exercent sous la supervision d'un inscrit de l'Ordre. Cela signifie que la responsabilité du rendement de la personne supervisée incombe à l'inscrit de l'Ordre. Cette tâche peut être considérée comme intimidante et onéreuse avec peu ou pas de soutien de la part de l'Ordre. Toutefois, envisager une telle catégorie d'inscription pourrait tout de même servir à la fois l'intérêt de la profession et celui du public.

Domaine 3 : L'Ordre devrait-il créer une catégorie d'inscription d'« étudiant » pour les personnes qui suivent un programme de formation en naturopathie de l'Ontario et qui n'ont pas obtenu leur diplôme?



The College of Naturopaths of Ontario

Domaine 4 : L'Ordre devrait-il créer une catégorie d'inscription transitoire (exercice supervisé, stagiaire ou provisoire) pour réglementer les diplômés qui travaillent sous la supervision d'un inscrit?

Catégories d'inscription – Membre inactif, Hors province, Congé parental

Le Règlement sur l'inscription comprend actuellement la catégorie de membre inactif. Cette catégorie visait à permettre aux personnes de s'éloigner temporairement de l'exercice de la naturopathie sans avoir à abandonner leur certificat d'inscription. Cette catégorie permet également aux personnes de payer des frais d'inscription moins élevés et de réduire les exigences en matière de maintien du certificat, tout en rendant clair au public leur statut de non-praticien. Les congés les plus courants sont les congés de maternité et parentaux; toutefois, depuis la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, il a été noté que de nombreux inscrits hésitent à utiliser cette catégorie d'inscription, même s'ils ont cessé d'exercer en raison de l'un de ces congés. Cela leur pose plusieurs problèmes, notamment :

- le maintien des exigences en matière de validité qui doivent être respectées;
- la participation continue au programme d'assurance de la qualité;
- le maintien d'une assurance responsabilité professionnelle complète;
- le maintien d'une certification complète en RCR;
- avoir à payer les frais annuels d'inscription à la catégorie générale sans moyen de récupérer ces coûts par l'exercice régulier de la profession.

Bien que l'Ordre ne sait pas exactement pourquoi certains inscrits hésitent à passer à la catégorie de membre inactif pendant leur congé de maternité ou leur congé parental, nous comprenons que cela peut être lié aux facteurs suivants :

- l'incertitude quant à la durée du congé de maternité ou parental;
- le besoin ou le souhait de travailler à temps partiel pendant le congé;
- les coûts et le fardeau administratif liés à l'obtention d'une assurance durable (garantie subséquente) dans la catégorie de membre inactif;
- la crainte de rencontrer des difficultés lorsqu'ils voudront retourner à la catégorie générale.

Chacun de ces problèmes peut être abordé. Par exemple, pour passer de la catégorie de membre inactif à la catégorie générale lorsqu'un inscrit fait partie de la catégorie de membre inactif depuis moins de deux ans, il suffit de remplir un formulaire en ligne, de payer les frais administratifs de changement de catégorie et de payer les différences de frais d'inscription pour cette année, ce qui peut être fait en quelques jours. L'assurance durable (garantie subséquente) est difficile, car l'Ordre exigera une preuve d'achat de la garantie subséquente de cinq ans prévus dans les règlements administratifs, même si l'inscrit ne prévoit être en congé que pendant un an. Le défi ici est que même si un inscrit ne prévoit prendre qu'un an ou moins, les régimes changent et l'assurance pendant cinq ans est une question d'intérêt public.

L'Ordre compte également de nombreux inscrits qui exercent dans d'autres provinces et territoires et qui choisissent de passer à la catégorie de membre inactif afin d'a) maintenir leur inscription à l'Ordre



The College of Naturopaths of Ontario

au cas où retourneraient en Ontario, b) réduire leurs coûts annuels et c) se retirer des exigences d'assurance de la qualité imposées à la catégorie générale.

Domaine 5 : Quels changements, le cas échéant, devraient être apportés à la catégorie de membre inactif pour faciliter son utilisation prévue comme catégorie pour les congés?

Catégories d'inscription – Catégorie supérieure

En vertu du Règlement général pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, les personnes inscrites à l'Ordre qui souhaitent prescrire, distribuer, préparer ou vendre un médicament, ou qui souhaitent administrer une substance par inhalation ou injection non intraveineuse doivent d'abord avoir satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription thérapeutique. Au moment de l'écriture de ces lignes, 876 inscrits de l'Ordre avaient satisfait à cette norme.

Le Règlement général exige également que tout inscrit de l'Ordre qui souhaite administrer une substance par thérapie par perfusion intraveineuse (IV) ait également satisfait à la norme d'exercice de la thérapie par perfusion intraveineuse en plus de la norme d'exercice en matière de prescription thérapeutique. Au moment de l'écriture de ces lignes, 361 inscrits à l'Ordre avaient satisfait à cette norme.

Les deux normes exigent la réussite d'un cours approuvé par l'Ordre et d'un examen établi par l'Ordre. Les deux sont des normes post-inscription, ce qui signifie qu'elles ne peuvent être respectées qu'après l'inscription d'une personne à l'Ordre, bien que l'Ordre permette aux étudiants de 4^e année et aux nouveaux diplômés du programme de naturopathie de suivre le cours et l'examen de prescription thérapeutique afin de faciliter l'ajout de cet aspect à leur exercice immédiatement après l'inscription à l'Ordre.

La question se pose de savoir comment le public peut savoir, en se fondant sur la catégorie d'inscription d'un DN en Ontario, si l'inscrit a satisfait à une ou aux deux normes. Le registre public de l'Ordre indique si une personne a satisfait à une ou aux deux normes en tant que « services étendus ». On pourrait envisager de créer une ou deux catégories d'inscription supplémentaires pour refléter les services étendus.

Cette approche n'est pas sans précédent. L'Ordre des infirmières et infirmiers offre une catégorie « supérieure » pour les infirmières et infirmiers autorisés qui ont satisfait à certaines exigences et qui peuvent donc fournir un plus grand nombre de services à leurs patients.

Du point de vue de l'intérêt public, il pourrait être avantageux de créer une ou deux catégories d'inscription pour refléter le champ d'exercice étendu offert par les inscrits dans ces catégories. D'autre part, l'élargissement des catégories d'inscription pourrait créer de la confusion auprès du public.



The College of Naturopaths of Ontario

Domaine 6 : L'Ordre devrait-il créer une ou deux catégories d'inscription supplémentaires pour les inscrits qui a) ont satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription thérapeutique et b) qui ont satisfait à cette norme ainsi qu'à la norme d'exercice de la thérapie par perfusion intraveineuse?

Domaine 7 : Si la réponse au domaine 6 est oui, quels pourraient être les noms de la ou des catégories pour établir une distinction entre un DN qui a satisfait aux normes et un DN qui n'a pas satisfait aux normes? Par exemple, si nous conservons la catégorie générale, l'Ordre devrait-il créer une « catégorie de prescripteurs » et une catégorie complète pour faire la distinction entre les trois types de DN?

Inscription à la liste

L'inscription à la liste est une approche de rechange aux catégories d'inscription distinctes et l'Ordre serait négligent si elle n'était pas soulevée dans le cadre de ce document de travail. L'inscription à la liste peut être utilisée lorsque certains actes autorisés pour une profession ne sont pas utilisés uniformément dans l'ensemble de la profession et, par conséquent, le public ne devrait pas présumer que tous les membres de la profession les accomplissent. À titre d'exemple, ce ne sont pas tous les DN qui effectuent la manipulation, bien qu'il s'agisse d'un acte autorisé pour la profession. Lors des renouvellements de 2024 par rapport à l'année dernière (avril 2024), 15 % des membres de la profession ont déclaré effectuer une manipulation naturopathique dans le cadre de leur exercice de la naturopathie. De même, seulement 15 % des membres de la profession ont déclaré avoir effectué des examens internes malgré le fait que tous les inscrits de la catégorie générale peuvent accomplir cet acte autorisé. À titre de comparaison, 81 % des membres de la profession ont déclaré inclure l'acupuncture dans leur exercice.

Dans le cadre du processus d'examen du comité d'inscription visant à évaluer toute atrophie des compétences ou des connaissances des personnes qui sont inactives depuis plus de deux ans et qui souhaitent retourner dans la catégorie générale, ces deux actes autorisés ont été notés comme l'un des défis d'examen et les domaines les plus importants où les inscrits cherchent le plus souvent à faire imposer une condition ou une restriction à leur certificat d'inscription plutôt que d'entreprendre des études ou une formation supplémentaires pour rafraîchir leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement.

Il **NE SERAIT PAS ENVISAGÉ** de retirer de la loi l'autorisation de ces actes autorisés. Cependant, on **pourrait envisager** d'énumérer ces actes autorisés plutôt que de les exiger lors de l'accès à la profession. Cela signifierait que les inscrits qui souhaitent effectuer la manipulation naturopathique ou des examens internes seraient tenus de démontrer leur compétence pour être ajoutés à la liste des inscrits qui peuvent les inclure dans leur exercice. Les inscrits en exercice qui ne souhaitent plus accomplir ces actes autorisés devraient en informer l'Ordre et ils seraient retirés de la liste. Un patient qui demande ces services consultera la liste sur le registre public pour trouver les inscrits et les inscrites qui effectuent



The College of Naturopaths of Ontario

ces actes autorisés et les DN qui ne figurent pas sur la liste aiguilleraient les patients qui ont besoin de ces services à un collègue figurant sur la liste.

Domaine 8 : L'Ordre devrait-il envisager d'établir une liste pour la manipulation naturopathique ou les examens internes ou l'acupuncture, permettant ainsi aux personnes qui ne les effectuent pas d'être identifiées au public?

Rétablissement

Au cours des 10 dernières années, il y a eu plusieurs cas où un inscrit a démissionné de son inscription auprès de l'Ordre pour constater qu'il souhaitait plus tard rétablir cette inscription. À l'heure actuelle, le Règlement sur l'inscription ne comprend aucune disposition permettant le rétablissement d'un certificat d'inscription une fois que l'inscrit a démissionné. En vertu des règlements administratifs de l'Ordre, lorsqu'un inscrit démissionne et souhaite retourner à l'exercice en Ontario par la suite, il doit présenter une demande et satisfaire à toutes les exigences d'accès à la profession énoncées dans le règlement. Autrement dit, sans dispositions particulières, le rétablissement est traité de la même manière qu'une nouvelle demande d'inscription.

Un examen des règlements pris en vertu des lois propres à la profession pour les professions de la santé réglementées révèle un mélange de ceux qui contiennent des dispositions de rétablissement et de ceux qui traitent le rétablissement comme une nouvelle demande.

En ce qui concerne les professions où l'exigence de rétablissement est établie, elles ont tendance à inclure ce qui suit :

- remplir un formulaire de demande de rétablissement dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inscrit a abandonné son certificat original;
- payer des frais de rétablissement de la demande;
- payer les droits d'inscription pour l'année où l'inscrit demande le rétablissement;
- s'il a été suspendu avant de résilier son inscription, remédier au défaut qui a causé la suspension.

Domaine 9 : L'Ordre devrait-il envisager d'ajouter des dispositions de rétablissement au règlement dans le sens énoncé ci-dessus?

Autres considérations importantes

Les inscrits et nos partenaires du système peuvent avoir d'autres considérations en ce qui concerne les catégories d'inscription, les attestations après l'inscription et les actes autorisés. L'Ordre est heureux de recevoir des commentaires sur ces questions et vous invite à présenter de l'information.



The College of Naturopaths of Ontario

Domaine 10 : Quelles autres questions relatives aux catégories d'inscription ou au Règlement sur l'inscription, le cas échéant, devraient être abordées?